

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 6 décembre 2022, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

**Date de la convocation du Conseil municipal** : 29 novembre 2022

---

**Nombre de conseillers** : en exercice **19** - présents **15** - votants **19**

**Présents** : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - DEJY Guillaume - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - FEUTRIER Lucie - GARCIN Aurélien - GRANDGAUD Sélim-Thomas - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

**Absents** : /

**Pouvoirs de** : CHIAPPONI Marina à ARMANDIE Jean-Pierre  
COURT Sylvie à FEUILLASSIER Stéphanie  
FIORONI Stéphane à PORTEVIN Christine  
HAUBERT IMBERT Isabelle à CHARPIOT François

**Secrétaire de séance** : Maxime BERARD

**OBJET : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES**

N°20221206-12

*Rapporteur : Mme le Maire*

*Annexe : Néant*

### Synthèse et exposé des motifs

Le statut de la fonction publique territoriale pose un cadre réglementaire pour la gestion du temps de travail pour les agents travaillant pour une collectivité.

Aussi, l'équipe municipale de la commune de Guillestre a la volonté d'accorder certains leviers autorisés par le statut afin de valoriser le travail effectué par les agents municipaux.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'indemnité horaire pour **travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros.**

Cette indemnité sera possible pour les services suivants :

- Services techniques,
- Service administratif,
- Services de la piscine,
- Services en charge de la gestion des marchés et des foires,
- Services des animations et communication,
- Police municipale et asvp,

De même, si un agent d'un service non cité précédemment doit effectuer un travail en horaires de nuit, après validation de son chef de service et de la Direction Générale, il pourra prétendre à cette indemnité horaire.

Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Les majorations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit et de dimanche ou jour férié ne peuvent se cumuler.

**Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

**VU** l'avis du bureau municipal du 28 novembre 2022 ;

**VU** l'avis du Comité technique du CDG 05 du 30 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que les agents des services techniques, administratif, animation/communication, marchés et foires, à la piscine et à la police municipale/asvp peuvent effectuer une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE**, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés aux services techniques, administratif, animations/communication, marchés et foires, à la piscine et à la police municipale/asvp, percevront l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés fixée à 0.74 euros ;
- **ATTRIBUE**, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 6 décembre 2022,  
Le Maire, Christine PORTEVIN

